

Recrutez en

Contrat de professionnalisation



nouveaux embauchés, en CDI et CDD



Permettre à son bénéficiaire d'acquérir une qualification et favoriser son insertion ou sa ré-insertion grâce à une professionnalisation en alternance comprenant des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation



Prime de 2.000€ > Moins de 26 ans

CONDITIONS (DECRET 2009-694) :

- Titulaire du niveau de formation V, V bis ou VI⁽¹⁾
- Contrat d'1 mois et plus, CDD ou CDI
- Signé entre le 24/04/2009 et le 30/06/2010
- Valable pour un contrat de prof. CDD conclu avant le 24/04/2009 et transformé en CDI
- Demande auprès de Pôle emploi dans les 3 mois après embauché⁽²⁾



Prime de 1.000€ > Moins de 26 ans

CONDITIONS (DECRET 2009-694) :

- Contrat d'1 mois et plus, CDD ou CDI
- Signé entre le 24/04/2009 et le 30/06/2010
- Valable pour un contrat de prof. CDD conclu avant le 24/04/2009 et transformé en CDI
- Demande auprès de Pôle emploi dans les 3 mois après embauché⁽²⁾



Aide de 200€/mois > 26 ans et +

CONDITIONS :

- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'Allocation de retour à l'emploi (ARE)
- Convention spécifique avec Pôle emploi
- Aide maximum de 10 mois (2.000€ par contrat)
- Demande auprès de Pôle emploi dans les 3 mois après embauche



Exo majoration TA > 250 salariés et +

CONDITIONS (DECRET 2008-294)

- Les embauches en contrat de professionnalisation contribuent à l'atteinte du seuil minimum de salariés en alternance qui exonère de la majoration de Taxe d'Apprentissage (0,1% de la MSB) pour les entreprises de 250 salariés et plus,
- A compter du 01/01/2008, ce nombre moyen annuel minimum de salariés en contrat en alternance est fixé à 3% de l'effectif total.

Pour accompagner tous vos projets de recrutement et connaître les modalités de votre branche,



✓ contactez votre interlocuteur habituel OPCA2

⁽¹⁾ Nomenclature interministérielle des niveaux de formation :

Niveau V : Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP), deux ans de scolarité au-delà du premier cycle de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Provisoirement, formation du niveau du brevet d'études de premier cycle (BEPC).
Niveau V bis : Personnel occupant des emplois supposant une formation spécialisée d'une durée maximum d'un an au-delà du premier cycle de l'enseignement du second degré, du niveau du certificat de formation professionnelle.
Niveau VI : Personnel occupant des emplois n'exigeant pas une formation allant au-delà de la scolarité obligatoire.

⁽²⁾ Date limite pour les demandes fixée au 31/08/2010